

Règlement concernant les garages publics souterrains de l'Etat de Genève

H 1 15.03

Tableau historique

du 4 mai 1983

(Entrée en vigueur : 12 mai 1983)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1⁽¹⁾ Champ d'application

- ¹ Sont soumis au présent règlement les garages souterrains de l'Etat de Genève destinés au parage des voitures automobiles légères et ouverts au public.
- ² Il appartient au Conseil d'Etat de désigner par arrêté les garages publics souterrains soumis au présent règlement.
- ³ Les chaussées (voies d'accès, voies de circulation et cases) des garages publics souterrains sont assimilées au domaine public, dans la partie mise à disposition du public.
- ⁴ Les cycles, cyclomoteurs et motocycles sont autorisés à stationner, exclusivement à l'emplacement prévu à cet effet au premier sous-sol des garages.

Art. 2 Taxes de stationnement

- ¹ Le parage des voitures automobiles légères est autorisé moyennant paiement de taxes.
- ² Il n'est perçu aucune taxe pour le stationnement des cycles, cyclomoteurs et motocycles.

Art. 3 Parcomètres

- ¹ Le contrôle des durées de parage ainsi que la perception des taxes y relatives sont assurés par des parcomètres (individuels ou collectifs). ⁽²⁾
- ² Les véhicules doivent être garés conformément aux prescriptions figurant sur les parcomètres.
- ³ Le signal « Parage contre paiement » (N° 4.20 de l'ordonnance sur la signalisation routière [OSR] du 5 septembre 1979), assorti le cas échéant d'une plaque complémentaire portant la mention « Parcomètres collectifs », est placé à cet effet. ⁽²⁾

Art. 4 Tarifs

- ¹ Les taxes de stationnement sont, par case de :
 - a) tarif normal, du lundi au vendredi de 7 h à 19 h : 1 F par heure;
 - b) tarif réduit, du lundi au vendredi de 19 h à 7 h et du vendredi à 19 h au lundi à 7 h, ainsi que pendant les jours fériés : 1 F par tranche de 4 heures;
 - c) les tarifs adoptés par le Conseil d'Etat pour les abonnements consentis par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement aux fonctionnaires.
- ² Dès qu'il occupe une case de stationnement, le conducteur doit faire fonctionner le parcomètre en introduisant la monnaie, conformément aux indications figurant sur l'appareil, ou, dans le cas d'un parcomètre collectif, placer de façon bien visible, derrière le pare-brise de son véhicule, le ticket délivré par l'appareil contre paiement de la somme correspondant à la durée de parage envisagée. ⁽²⁾
- ³ Avant que le temps correspondant à la taxe versée n'ait pris fin, le conducteur doit soit libérer la case, soit prolonger le temps de parage en introduisant ou en faisant introduire par un tiers la monnaie nécessaire dans le parcomètre, ou, dans le cas d'un parcomètre collectif, au moyen d'un nouveau ticket. ⁽²⁾
- ⁴ Pendant le fonctionnement du parcomètre, si la case correspondante est libre, un conducteur peut l'occuper pour le temps restant sans avoir à acquitter la taxe.

Art. 5 Mesures de sécurité

- ¹ A l'intérieur du garage, il est interdit de :
 - a) fumer;
 - b) laisser tourner le moteur inutilement, notamment en cas d'arrêt, même momentanément du véhicule;
 - c) détériorer et salir les cases et emplacements de stationnement ou de les utiliser à des fins étrangères à leur destination, notamment en effectuant des travaux d'entretien ou de réparation de véhicules, cas d'urgence réservés.
- ² En cas d'incendie dans les garages, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications affichées ainsi qu'aux instructions du personnel. Il faut notamment quitter les garages par les escaliers de secours et ne pas sortir les véhicules. L'accès aux garages peut être interdit.

Art. 6 Compétence

- ¹ Le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement est chargé de l'exploitation et de l'entretien des garages.
- ² Le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement est chargé :
 - a) de contrôler le respect des durées de parage autorisées et la perception des taxes de stationnement et de relever le produit des taxes pour le compte du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
 - b) de mettre en place la signalisation routière découlant du présent règlement ou, en outre, celle jugée nécessaire au sens de l'article 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, notamment pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation dans les garages (voies d'accès y comprises), ou satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. ⁽³⁾

Art. 7 Responsabilité de l'Etat

L'Etat de Genève décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages causés aux véhicules par des tiers.

Art. 8 Dispositions pénales

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les contrevenants aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'à la signalisation routière mise en place en vertu de l'article 6, lettre b, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958, par la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, du 24 juin 1970, et leurs prescriptions d'exécution.
- ² Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent règlement sont passibles des peines de police.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 1 15.03	R concernant les garages publics souterrains de l'Etat de Genève	04.05.1983	12.05.1983
<i>Modifications :</i> 1. <i>n.t.</i> : 1 2. <i>n.t.</i> : 3/1, 3/3, 4/2-3, 6/2a 3. <i>n.t.</i> : 6/2b 4. <i>n.t.</i> : dénomination du département (4/1c, 6/1, 6/2 phr. 1, 6/2a)		08.06.1983 25.07.1984 31.05.1989 22.12.1993	16.06.1983 02.08.1984 08.06.1989 01.01.1994

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).